brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20130411-168)

relatif aux :

Fondamentaux du projet de nouveau MIG : principes et concepts de base regroupés dans le document d'ATRIAS « MIG6 Fundamentals version 5.3 »

Etabli en application des articles 9ter et 30bis de l'ordonnance électricité.

11 avril 2013

Table des matières

1 Fondement juridique de cet avis 3
2 Exposé préalable et antécédents 4
3 Points d'attention relatifs au document « Fundamentals » 5
3.1 Remarque générale : 5
3.2 Concepts de base et hypothèses de travail : 6
3.2.1 Gestion d'accès des fournisseurs de services : 6
3.2.2 Régimes de comptage : 7
3.2.3 Découplage des « time-of-uses » des GRD et des détenteurs d'accès : 8
3.2.4 Gestion des productions décentralisées : 9
3.2.5 Mise en œuvre de la compensation annuelle avec la facturation mensuelle du gridfee : 9
4 Conclusions 13
4.1 Sur le document « Fundamentals » : 13
4.2 Sur la suite des discussions : 14

1 Fondement juridique de cet avis

Par courrier du 11 février 2013, SIBELGA en sa qualité du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) en Région de Bruxelles-Capitale (RBC), a sollicité, via l'entreprise ATRIAS[1], l'avis de BRUGEL sur un document décrivant les concepts fondamentaux et les hypothèses de travail élaborés en concertation avec les opérateurs du marché (notamment les fournisseurs), ci-après « **Fundamentals**».

Ces fondamentaux ont pour finalité, la définition d'un nouveau modèle de marché dont la mise en œuvre devrait aboutir à une modification importante du MIG[2], en vigueur actuellement. Conformément à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en RBC, ci-après « ordonnance électricité », BRUGEL dispose d'un délai de deux mois après réception du projet de modification du MIG pour rendre son avis conforme en ses dispositions impératives.

En effet, l'article 9ter de l'ordonnance électricité, inséré par l'article 27 de l'ordonnance du 14 décembre 2006 et modifié par l'article 11 de l'ordonnance du 20 juillet 2011, stipule ceci :

« … *Le MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale est élaboré par le gestionnaire du réseau de distribution après concertation avec les fournisseurs. Le gestionnaire du réseau de distribution communique à Brugel toutes les modifications du MIG s'appliquant en Région de Bruxelles-Capitale. Brugel rend son avis, conforme en ses dispositions impératives, endéans les deux mois qui suivent la réception des modifications. Celles-ci ne peuvent être mises en œuvre avant le terme du délai ou avant la communication de l'avis, si celui-ci précède. L'absence d'avis dans le délai vaut approbation. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut déroger à l'avis en ses dispositions non impératives que sur due motivation, qu'il communique sans tarder à Brugel. Les règlements techniques ainsi que le MIG sont publiés sur le site de Brugel ou à l'aide de lien vers un site les décrivant. Ils sont en toute hypothèse compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution ».*

Sur la base de l'article susmentionné et dans le cadre de ses missions[3] fixées par l'ordonnance électricité, BRUGEL rend cet avis relatif au sujet évoqué par le courrier d'ATRIAS.

---

[1] Conformément aux règles relatives à la délégation journalière des activités du gestionnaire de réseau (l'article 9 de l'ordonnance électricité), SIBELGA a délégué certaines activités à ATRIAS dans la mesure où cette délégation n'est pas donnée à une entité juridique dépendant d'une personne visée à l'article 8, § 1er de l'ordonnance électricité, et que SIBELGA conserve les moyens d'exercer un contrôle effectif sur les activités d'ATRIAS.

[2] Message Implementation Guide : le manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès.

[3] L'article 30bis, §2 1° et 2° de l'ordonnance électricité, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006 et modifié par l'article 13 de l'ordonnance de 20 juillet 2011, stipule ceci : *[…] « § 2. Brugel est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part. Brugel est chargée des missions suivantes :*
1° donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution;
2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ». […].

2 Exposé préalable et antécédents

Les concepts de base et les hypothèses de travail présentés dans le document « Fundamentals » reposent sur la vision développée dans le document « Point of View » et pour lequel BRUGEL a rendu un avis conforme le 22 juin 2012 (voir BRUGEL-AVIS-20120622-146). Dans cet avis du 22 juin 2012, BRUGEL a décrit d'une manière succincte les principaux éléments de la vision d'ATRIAS (scope, paramètres clefs, objectifs, défis et les horizons temporels), a relevé des points d'attention et a donné des orientations pour la suite des travaux d'ATRIAS. BRUGEL a en effet attiré l'attention des acteurs du marché sur les points suivants (non-exhaustifs) :

- **Qualité des documents, mode de rapportage et processus d'approbation :**

  Dans l'avis susmentionné, BRUGEL a attiré l'attention sur le soin qu'il faut donner aux documents et au mode de rapportage pour que les régulateurs puissent se positionner à temps sur des documents suffisamment matures pour les sujets abordés et dans lesquels il serait aisé de distinguer le point de vue de chacun. BRUGEL a émis le souhait de voir les opérateurs motiver leurs choix pour les questions en suspens faute de consensus. En outre, BRUGEL a demandé à être consulté d'une manière formelle à chacune de ces étapes conformément à l'esprit de l'ordonnance électricité (voir paragraphe 1 de cet avis). En effet, pour mener à bien les concertations avec les régulateurs, BRUGEL a estimé que le processus décisionnel devrait suivre le même schéma de mise en œuvre d'un nouveau modèle de marché et doit intégrer dans chacune de ses étapes importantes une demande d'approbation formelle des régulateurs. BRUGEL rappelle, en outre, qu'il y a lieu de considérer, par ce processus décisionnel, que les approbations successives des propositions n'impliqueront pas, à la fin du processus de consultation, une approbation automatique du nouveau modèle de marché. BRUGEL se réserve, en effet, la possibilité de vérifier la cohérence de l'ensemble des processus du marché lorsque le nouveau MIG lui sera proposé pour approbation.

- **Elaboration des concepts de base et des hypothèses de travail :**

  Dans son avis du 22 juin 2012, BRUGEL a approuvé la vision d'ATRIAS qui vise à définir un modèle de marché dont l'architecture devrait permettre de satisfaire les besoins actuels et futurs. Cette approbation de BRUGEL a été assortie de quelques points d'attention notamment concernant les concepts de base en préparation au moment de la réception du document « Point of View ». En effet, BRUGEL a fait remarquer que la configuration multicouche du marché (dont le rôle central de facilitateur revient à ATRIAS) reste trop floue concernant le chevauchement des deux chaînes de valeur : le marché régulé et le marché des services. Même si le scope du MIG 6 ne couvre pas les interactions avec le marché des services, BRUGEL a estimé qu'ATRIAS serait dans son rôle lorsqu'elle organise aussi les échanges d'information avec les opérateurs du marché non régulé. En outre, BRUGEL a recommandé de lister, d'une manière exhaustive, les différents compteurs, qu'ils soient ou non « smart », qui rentrent dans la compétence du GRD. Dans cette optique, BRUGEL a exprimé le souhait de voir intégrer les compteurs verts dans le périmètre de la compétence exclusive du GRD.

Concernant les concepts de base qui devraient structurer les processus du marché, BRUGEL a recommandé de ne pas s'appuyer sur des hypothèses sous-jacentes qui n'ont pas été approuvées ou qui empiètent sur les compétences des autorités régionales. Il s'agit notamment, concernant l'alignement suggéré des « Times-of-use » entre les GRD et les fournisseurs, le couplage de la facturation de Gridfee avec celles des clients finals, le mode de compensation des productions renouvelables et le couplage entre la fréquence de relevé avec la fréquence de facturation. Sur ces hypothèses, BRUGEL a donné un avis clair, motivé et cohérent.

Dans ce cadre, BRUGEL a invité, dans l'avis susmentionné, ATRIAS à proposer des concepts respectueux de la législation actuelle mais suffisamment flexibles pour permettre aux autorités régionales d'appliquer dans le futur la politique qu'ils souhaiteraient mettre en œuvre.

Par ailleurs, s'agissant des éventuels futurs développements régionaux spécifiques, BRUGEL a rappelé qu'il ne peut être fait obstacle à leur réalisation pour autant que ceux-ci soient techniquement réalisables et que les coûts afférents soient pris en charge par les parties qui en bénéficieront proportionnellement au poids relatif qu'elles représentent dans les développements régionaux spécifiques.

En outre, BRUGEL a invité aussi ATRIAS à mener des réflexions sur les moyens de protection des données à caractère personnel et sur le rôle et les responsabilités des différents acteurs relatifs au respect de la vie privée de l'utilisateur final. Dans cette optique, BRUGEL a incité ATRIAS à consulter la commission de protection de la vie privée pour définir les dispositions nécessaires à la protection de ces données.

L'essentiel de ces positions ont été rappelées dans la lettre de BRUGEL du 10 septembre 2012 adressée à ATRIAS en réponse aux demandes des opérateurs du marché concernant un ensemble de questions (11 au total) en suspens faute de consensus.

3 Points d'attention relatifs au document « Fundamentals »

3.1 Remarque générale :

Comme décrit précédemment, le document « Fundamentals » présente les concepts fondamentaux et les hypothèses de travail qui serviront comme cadre de mise en œuvre des processus du marché. Dans ce document, ATRIAS a du intégrer les choix des régulateurs exprimés de manière officielle lors des demandes d'approbation précédentes. À cet effet, BRUGEL a, dans ses avis conformes, exprimé et a motivé toutes ses positions d'une manière claire et cohérente. Il en ressort, toutefois, de l'analyse de ce document que la qualité de sa rédaction peut prêter, par endroits, à confusion notamment pour les questions relatives à l'accès aux données plus détaillées, aux découplage des « Time-of-Uses » entre les détenteurs d'accès et les GRD et à l'accès aux fournisseurs de services (appelés communément tierce parties). Pour éviter toute confusion ou mauvaise interprétation, BRUGEL rappelle dans le présent avis (voir paragraphe 3.2 ci-après) ses principales positions.

Le document « Fundamentals » doit donc être lu et compris à la lumière des positions de BRUGEL exprimées précédemment ou rappelées dans cet avis.

3.2 Concepts de base et hypothèses de travail :

Pour définir les concepts de base qui vont structurer les processus du marché, ATRIAS s'est appuyé sur les hypothèses de travail déjà approuvées par les régulateurs. Pour des raisons évoquées précédemment (voir paragraphe 3.1 de cet avis), BRUGEL rappelle ci-après ses principales positions et attire l'attention des acteurs sur certains passages du document « Fundamentals » qui peuvent prêter à confusion ou à une fausse interprétation.

3.2.1 Gestion d'accès des fournisseurs de services[4] :

L'architecture du nouveau modèle de marché est structurée verticalement en multicouches dont le rôle central d'interaction revient à ATRIAS pour assurer les échanges d'information entre les opérateurs. Dans cette configuration, deux chaînes de valeur se chevauchent (au moins dans le concept) : le marché régulé et le marché des services. En revanche, le document « Fundamentals » précise à plusieurs endroits dans le texte que les interactions avec les acteurs du marché des services (tierces parties ou fournisseurs de services) sont hors scope du MIG 6.

BRUGEL constate, toutefois, que le document « Fundamentals », par endroits et par certains choix (notamment l'accès aux données détaillées via les services, Switch d'office du fournisseur de services et l'imposition d'un contrat de service), tente d'établir une relation de subordination entre les acteurs existants et les tierces parties. Le flou qui enrobe cette relation est, en outre, accentué par la multiplication des vocables de type « Info service point », « service point » et « service delivery point » et qui confirment le chevauchement entre le marché régulé et le marché des services.

Par soucis de clarification et de transparence, BRUGEL souhaite attirer l'attention de tous les acteurs sur les points ci-après.

- **Equilibre des intérêts entre opérateurs :**

  En l'absence d'un cadre régulatoire relatif à la gestion d'accès des fournisseurs de services, BRUGEL plaide pour le maintien d'un «level playing field» qui garantirait, à tous les opérateurs actuels et futurs, un accès équitable au marché de l'énergie (fourniture et services).

  Cependant, BRUGEL est consciente que certaines activités des fournisseurs de services (par ex. pilotage dynamique de charges) peuvent impacter les détenteurs d'accès sur la qualité de leurs nominations (via des factures de déséquilibres occasionnées) et les GRD sur leur gestion du réseau (via les problèmes de congestion engendrées). Dans ces cas, BRUGEL est d'avis qu'un encadrement des échanges des données avec les parties

[4] Entreprise de conseils en énergie, opérateurs de bornes de recharge pour véhicules électriques, gestionnaires de centrales de production virtuelle ou agrégateurs… etc.

impactées est nécessaire (accès aux données plus détaillés, information sur le type de pilotage de charges,…etc.). Ce besoin d'échange de données ne devrait, toutefois, pas être vu comme une relation de subordination entre le détenteur d'accès et le fournisseur de services. Le contrat de service[5] annoncé dans le document « Fundamentals » devait être compris comme une convention d'échanges d'information en cas de pilotage de charge (qui doit aussi intégrer toutes les obligations du respect de la vie privée) et non comme un contrat d'accès.

- **Le respect du choix du client pour le régime de comptage :**

  L'hypothèse de travail selon laquelle le régime de comptage pourra être déterminé séparément pour les besoins du marché (détenteurs d'accès) et des services (tierces parties) devrait garantir l'exercice libre du choix du client pour la mise à disposition des données de comptage. Toutefois, les facilités de mesure annoncées (la granularité la plus fine est utilisée pour toute l'installation) ne devraient pas empiéter sur le choix du client de choisir son régime de comptage en fonction de ses besoins. En effet, le client peut avoir un intérêt de mettre à la disposition de son fournisseur de services les données du régime 3 et de garder le régime 1 pour sa relation avec le détenteur d'accès. En outre, la complexité évoquée pour la mise en œuvre de ces règles ne devrait pas être un frein à l'accès aux différents services pour les clients concernés.

- **Changement de détenteur d'accès et/ou de fournisseur de services :**

  Comme mentionné précédemment, BRUGEL ne souhaite pas établir une relation de subordination entre les acteurs existants et les futurs fournisseurs de services. BRUGEL plaide pour donner aux clients la possibilité de choisir son détenteur d'accès ou son fournisseur de services. Toutefois, pour certains cas susceptibles d'être problématiques (certains processus de déménagement ou de changement de détenteur d'accès), des dispositions spécifiques peuvent être prises pour ne pas rendre trop compliqués certains processus standards du marché. Des procédures permettant de faciliter la mise en œuvre de certains processus du marché devraient être définies afin de garantir aussi un « level playing field » pour l'accès au marché et aux services.

3.2.2 Régimes de comptage :

Dans le document « Fundamentals » soumis pour approbation, deux régimes (1 et 3) de comptage ont été définis pour le fonctionnement des compteurs intelligents. Ces régimes offrent le choix aux utilisateurs pour ce qui concerne la granularité et la fréquence de relevé des données et ne concernent pas le régime de facturation liant le client à son fournisseur.

Le régime intermédiaire 2 (entre le régime 1 et 3 proposés) n'a pas été retenu[6], à ce stade du projet, par ATRIAS pour son implémentation. BRUGEL plaide, toutefois, pour le maintien du

---

[5]Dans la page 25 du document « Fundamentals » (avant dernier paragraphe) est écrit ceci: "*Il est par ailleurs utile de préciser qu'un même acteur peut exercer différents rôles et agir en tant qu'acteur de marché (p.ex. détenteur d'accès) soit en tant que tierce partie (p.ex. ESCO). Par ailleurs, les détenteurs d'accès souhaitent qu'une partie tierce fournissant un service qui interfère avec les activités d'un détenteur d'accès/BRP/Shipper,* ***ait un contrat de service*** *envers le détenteur d'accès/BRP/Shipper actif sur le point d'accès*".

[6]Dans la page 69 du document « Fundamentals » (1er paragraphe) est écrit ceci: "*Le régime de comptage 2 ne sera pas étudié plus en détail dans le cadre du MIG6*".

régime 2 au moins à l'étude pour être implémentable à tout moment. BRUGEL entend par la que les développements actuels ne devraient pas faire obstacles, par après, à la mise en œuvre de ce régime si le Gouvernement de la RBC le décide.

En outre, à défaut de déployer ce régime, des solutions réalistes devraient être retenues pour obtenir les mêmes finalités via les autres régimes. Le régime 2 devrait, en effet, répartir les données de comptage sur plusieurs « time-of-uses » ou registres de comptage. A titre d'exemple, le projet Linky[7] prévoit dans ses fonctionnalités 10 registres pour les fournisseurs (les index seront mesurés, à un pas de 30 minutes, et relevés à distance une fois par jour) et 4 pour les GRDs ce qui suppose que le régime 2 serait réalisable en France.

En Région de Bruxelles-Capitale, les clients équipés d'un compteur intelligent devront recevoir, par défaut, les « informations relative à la facturation », telles que définies par la nouvelle directive européenne (kWh et euros), une fois par mois. Ce choix permet, sous conditions du respect de la vie privée, l'amortissement des investissements engagés pour le déploiement de ces compteurs.

Via les régimes de comptage disponibles, les fournisseurs pourront proposer des offres différenciées à leurs clients en fonction de leurs besoins diversifiés. De nouvelles offres pourraient donc être rendues possibles par le déploiement de ces nouveaux compteurs. BRUGEL est d'avis toutefois que pour les systèmes de paiements évolués, un fonctionnement optimal du marché demande que les choix effectués par les clients finals soient rendus possibles par une limitation et une concordance entre fournisseurs des plages horaires de tarification.

Dans cet esprit, BRUGEL ne serait pas favorable à l'émergence de structures tarifaires dynamiques pour les clients raccordés en BT. Pour ces clients, il est impératif de leur offrir la comparabilité effective des offres. Dans ce cadre, pour les clients qui optent pour le Régime 3, l'agrégation des données par « time-of-uses » doit leur être fournie et utilisée pour les offres commerciales de base.

3.2.3 Découplage des « time-of-uses » des GRD et des détenteurs d'accès :

BRUGEL rappelle son opposition à l'alignement des « time-of-uses » entre les GRD et les fournisseurs. BRUGEL constate toutefois que certains passages[8] dans le document « Fundamentals » suggèrent des hypothèses sous-jacentes contraires à ce principe. Donc, il est utile de rappeler que la logique de définition des ces périodes doit s'appuyer sur les impératifs qui dépendent de la nature différente du métier du fournisseur et du GRD ; le marché de l'énergie pour les uns et la gestion de la congestion du réseau pour les autres. Ce principe doit s'appliquer pour tous les régimes de comptage, ou pour le moins, pour le régime favorisant la gestion de la demande comme dans le cas du régime intermédiaire 2 et du régime 3.

---

[7] *C'est un compteur intelligent de l'ERDF (France) pour l'électricité baptisé Linky.*

[8] Dans la page 89 du document « Fundamentals » est écrit ceci: "*Les ToU doivent être alignés sur toute la chaîne de valeur (structuring, metering, settlement, gridfee) et donc il ne sera pas permis d'avoir pour un point d'accès donné plusieurs combinaisons de ToU en fonction du processus de marché. Le gridfee devra être basé sur les ToU mis à disposition du marché. Une agrégation de ces ToU est évidemment possible*".

3.2.4 Gestion des productions décentralisées :

Dans le document « Fundamentals », un tableau[9] récapitulatif des données à échanger pour les installations décentralisées laisse penser que le modèle défendu par BRUGEL et qui a bénéficié de l'accord de toutes les parties est relégué en « option ». Pour rappel, ce modèle devrait refléter dans les processus du marché (Infeed, Allocation) la réalité des échanges physiques sur le réseau pour, entre autres, augmenter sa flexibilité. À titre d'exemple, la communication de toutes les productions décentralisées devrait être obligatoire si les conditions techniques sont réunies et non comme optionnelle. Ceci devrait être valable aussi pour les consommations brutes si le compteur de tête est SMART. BRUGEL espère voir éclaircir ce point lors de la rédaction des « process design » qui seront soumis pour approbation des régulateurs.

3.2.5 Modélisation des points d'accès :

Plusieurs adaptations au modèle du point d'accès ont été apportées dans le document « Fundamentals » notamment pour tenir compte des besoins nouveaux d'identification et de gestion d'accès aux différents services disponibles sur une installation donnée. Toutefois, la modélisation des liens entre points d'accès, même si elle semble complexe à mettre en œuvre, ne devrait pas être écartée de l'architecture du système. En effet, pour certains points d'accès qui partagent des liens physiques et des productions décentralisées, la modélisation dans le système des différents liens pourrait favoriser la mise en œuvre des politiques nouvelles pour le soutien à ces productions.

Par ailleurs, la clef de communication proposée pour identifier les points d'accès et les services y relatifs même si elle répond à la nécessité de concilier les besoins de chaque opérateur ne doit pas occulter le besoin de simplification pour le client final et rendre complexe la gestion des plaintes par les services concernés.

3.2.6 Mise en œuvre de la compensation annuelle avec la facturation mensuelle du gridfee :

Dans le document « Fundamentals », il est demandé[10] à BRUGEL de préciser le mécanisme de mise en œuvre de la compensation annuelle des productions décentralisées dans le cas où ces installations seront équipées de compteurs intelligents. Il semblerait, en effet, que les opérateurs doutent de la compatibilité de la mise en œuvre de la compensation annuelle et la facturation mensuelle du gridfee. Ci-après nous expliquerons la faisabilité des deux mesures et les motivations des choix de BRUGEL.

---

[9] Dans la page 24 du document « Fundamentals » un tableau récapitule les données à échanger avec le marché selon la configuration metering de l'installation et des services disponibles. La situation actuelle est présentée dans la colonne des volumes obligatoires à communiquer au marché et la situation future dans la colonne des options !!!

[10] Dans la page 72 du document « Fundamentals » (avant dernier paragraphe) est écrit ceci : « *A Bruxelles, le GRD peut baser la fréquence de relève/communication pour facturation sur le type de compteur installé (compteur intelligent = facturation mensuelle du gridfee), indépendamment du choix du client. Brugel devra d'ailleurs émettre une proposition détaillant la mise en oeuvre du mécanisme de facturation gridfee pour les autoproducteurs souhaitant appliquer le principe de compensation annuelle* ».

- **Fréquence d'information mensuelle (kWh+euros) :**

Sur la base de notre interprétation de la directive européenne sur l'efficacité énergétique qui incite à mettre à disposition des clients, même disposant de compteurs classiques, des données plus fréquentes de leur consommation « informations relative à la facturation » (Billing information pour l'anglais), BRUGEL a plaidé pour que la fréquence de communication de ces données soit plus élevée pour les compteurs intelligents comparativement aux compteurs classiques (pour ces compteurs, l'information sur les kWh consommées est semestrielle par défaut ou trimestrielle à la demande des clients concernés). En outre, au regard des coûts d'investissements nécessaires à leur déploiement, il est utile de permettre au client final de capter plus rapidement les bénéfices des compteurs intelligents avec une information plus fréquente sur sa consommation. Dans cet esprit, la fréquence minimale d'information (donc de relevé) pour les clients équipés d'un compteur intelligent est d'**une fois par mois**.

En outre, notre lecture de la directive montre qu'il s'agit des informations communiquées aux clients par les fournisseurs et ne concernent pas les informations disponibles sur le compteur (dans ce cas, les puissances et des énergies peuvent être lues directement par le client sur le compteur).

Les « informations relatives à la facturation ou Billing information » doivent satisfaire aux exigences minimales et appropriés conformément au paragraphe 3 c) de l'article 10 de cette directive qui stipule que les Etats membres :

[…]
c) veillent à ce que des informations appropriées accompagnent les factures pour que les clients finals reçoivent un relevé complet des coûts actuels de l'énergie, conformément à l'annexe VII;
[…].

Ces exigences minimales sont précisées dans l'annexe VII relatif à la facturation et aux « informations relatives à la facturation » comme suit :

[…]
1.2. Informations minimales incluses dans la facture

Les États membres veillent, le cas échéant, à ce que les clients finals disposent, dans leurs factures, contrats, transactions et reçus émis dans les stations de distribution, ou dans les documents qui les accompagnent, les informations suivantes, rédigées dans un langage clair et compréhensible:

a) *les prix courants réels et la consommation réelle d'énergie;*

a) *la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;*

c) *les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie.*

En outre, les États membres veillent, chaque fois que cela est possible et utile, à ce que les clients finals disposent, dans leurs factures, contrats, transactions et reçus émis dans les stations de distribution, ou dans les documents qui les accompagnent, de la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou d'une référence à ces informations;
[…].

Toutefois, les « informations relatives à la facturation » ne devraient pas, à la demande du client, être accompagnées par un ordre de payer la consommation réelle. Les fournisseurs doivent prévoir pour les clients qui le souhaitent un système de payement étalé sur l'année (acomptes ou lissage de factures).

En effet, dans le paragraphe 3 d) de l'article 10 de cette directive, il est stipulé que les Etats membres :

[…]
d) peuvent prévoir que, à la demande du client final, les informations figurant sur ces factures ne soient pas considérées comme constituant une demande de paiement. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'énergie proposent des dispositions souples pour les paiements proprement dits;
[…].

Le client doit donc recevoir, lorsque il est équipé d'un compteur intelligent, chaque mois des « informations relatives à la facturation» comportant des données réelles de sa consommation et des coûts associés (Gridfee et OSP). C'est dans cet esprit que nous avons appelé à découpler les facturations du Gridfee avec celles des clients finals pour rencontrer les exigences de la directive européenne. La fréquence de facturation du fournisseur à son client est par ailleurs indépendante des relations contractuelles et commerciales entre les opérateurs de la même chaîne de valeur.

- **Mise en œuvre de la compensation annuelle des productions décentralisées :**

A priori, la mise en œuvre de la compensation annuelle avec la facturation mensuelle du Gridfee pourrait avoir l'apparence problématique dans la mesure où le fournisseur ne dispose pas des données prévisionnelles (consommation et production) de son client « prosumer » pour estimer correctement les acomptes et minimiser les décomptes avec leurs différentes composantes (kWh, Gridfee et OSP). BRUGEL est d'avis que certaines informations doivent être mises à disposition des fournisseurs pour évaluer correctement ces acomptes et gérer convenablement leurs flux de trésorerie. Les modalités de mise en œuvre de ces informations sont décrites ci-après.

Sans présager des évolutions futures notamment pour le régime de compensation qui sera mis en œuvre, éventuellement, à l'horizon 2016 (date de mise en œuvre du MIG6), nous nous mettons dans les hypothèses suivantes :

- Le compteur de tête est intelligent et réglé par défaut en régime1,
- Le client peut opter pour une facturation annuelle avec acomptes mensuels,
- Les consommations sont relevées par direction (A+, A-) et par registre HI et LO,

- La compensation des productions est annuelle (installation ≤5kW) par registre ou par TH[11] (agrégation des registres HI et LO),
- Le volume cumulé compensé est maximisé à zéro par registre ou par TH (toute production supérieure à la consommation annuelle n'est pas valorisée).

Tenant compte de ces hypothèses, la mise à disposition des fournisseurs des informations, utiles pour gérer la compensation annuelle, peut se faire pour les deux finalités suivantes :

1. **Estimation des acomptes mensuels (information de type « forecast ») :**

   Pour évaluer correctement les acomptes qu'il doit facturer à son client, le fournisseur aura besoin d'estimer les différentes composantes de sa facture : les kWh, le Gridfee et les OSP.

   - **Pour les prévisions kWh :** des EAV[12] par time-of-use et par direction (A+ et A-) sont déterminés au mois de référence (à fixer au préalable par le GRD) sur la base des 12 derniers relevés mensuels. En cas d'absence totale ou partielle des données historiques, des mécanismes d'extrapolation ou des valeurs moyennes seront utilisées.

     Pour les prévisions Gridfee et OSP : au mois de référence, lorsque les EAV sont déterminés, un acompte (Gridfee et OSP) de référence sera calculé sur la base de l'EAV cumulé compensé pour faciliter le travail du fournisseur dans l'établissement des acomptes all-in à son client. Ces prévisions (Gridfee et OSP) ne sont, bien évidemment, pas facturées au fournisseur. Ces données sont mises à jour au mois de référence suivant.

2. **Evaluation du décompte (information de type « actuals »):**

   Pour bien anticiper et évaluer correctement le décompte qu'il doit facturer à son client, le fournisseur aura besoin d'estimer les différentes composantes de sa facture : les kWh, le Gridfee et les OSP. La date de facturation du décompte correspond au mois de référence introduit précédemment.

   - **Pour les consommations kWh :** chaque mois, le fournisseur recevra les volumes mensuels réels par ToU et par direction (A+, A-).

   - **Pour les contributions Gridfee et OSP :** les contributions mensuelles du Gridfee et des OSP pour d'autres mois que le mois de référence ne comportent pas de termes kWh (les composantes calculées au « prorata kWh » ne seront donc pas facturées mensuellement). En revanche, les composantes autres que celles calculées au « prorata kWh » continueront d'être facturées chaque mois. Le calcul mensuel de Gridfee pour le mois de référence (ou en cas d'un scénario du marché sur le point d'accès considéré) comportera aussi les termes « prorata

[11] Total hours

[12] Consommation annuelle standard.

kWh » calculés sur base du volume cumulé compensé (par ToU ou TH selon le cas) depuis le mois de référence précédent.

- .

Sur la base de toutes ces données, les fournisseurs seront en mesure de gérer leurs portefeuille de clients bénéficiaires de la compensation annuelle sans impacter considérablement leur flux de trésorerie.

4 Conclusions

BRUGEL en tant que régulateur régional, investi d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part, a examiné le document « Fundamentals» proposé par ATRIAS comme hypothèses de travail pour l'élaboration des processus du marché dans le cadre du nouveau MIG.

Ci-après les principaux éléments examinés et auxquels BRUGEL donne un avis conforme :

4.1 Sur le contenu du document « Fundamentals » :

Les concepts de base et les hypothèses de travail présentés dans le document « Fundamentals » ont pour la plupart déjà été abordés par BRUGEL dans ses avis précédents. Cette dernière version du document soumise pour avis est réputée donc inclure toutes les remarques et suggestions des régulateurs. Il en ressort, toutefois, de l'analyse de ce document que la qualité de sa rédaction peut prêter, par endroits, à confusion ou à une mauvaise interprétation.

C'est pourquoi, BRUGEL rappelle dans cet avis ses principales positions pour inciter tous les acteurs à lire et à comprendre le document « Fundamentals » à la lumière des positions exprimées précédemment ou rappelées dans cet avis. L'essentiel des points d'attention sont synthétisés dans le paragraphe 3 de cet avis.

En outre, pour mener à bien les concertations avec les régulateurs, BRUGEL rappelle que le processus décisionnel doit intégrer dans chacune de ses étapes importantes une demande d'approbation formelle des régulateurs. Dans cette optique, BRUGEL espère recevoir à temps pour approbation des documents suffisamment mures et clairs concernant les « Process design » en préparation actuellement.

Toutefois, il y a lieu de considérer que les approbations successives des propositions n'impliqueront pas, à la fin du processus de consultation, une approbation automatique du nouveau modèle de marché. BRUGEL se réserve, en effet, la possibilité de vérifier la cohérence de l'ensemble des processus du marché lorsque le nouveau MIG lui sera proposé pour approbation.

4.2 Sur la suite des discussions :

Comme mentionné dans nos avis précédents (voir paragraphe 2 de cet avis), BRUGEL attire l'attention d'ATRIAS sur certains points afin d'inciter les opérateurs du marché à mener des discussions constructives sur la base des hypothèses de travail qui n'hypothéqueront pas les choix de demain des autorités compétentes.

Dans cet esprit, s'agissant de l'architecture du nouveau modèle de marché, BRUGEL est d'avis qu'ATRIAS devrait organiser aussi les échanges d'information avec les opérateurs du marché non régulé (appelés communément tierces parties ou fournisseurs de services). Dans cette optique, il serait utile qu'ATRIAS apporte les éléments de réponse en fonction desquels les décisions peuvent être prises sur la meilleure manière d'organiser les échanges d'information avec les opérateurs du marché non régulé. Ces éléments de réponse peuvent être obtenus par la réalisation d'un « benchmark » avec les pays voisins sur les mécanismes d'interactions des GRD/ «Meter Point Administration » avec ces opérateurs du marché non-régulé. Dans la même perspective, il serait aussi utile de sonder les attentes des opérateurs déjà existants sur le marché (p.ex. Fedesco, Dapesco, Restore,…etc.). BRUGEL invite ATRIAS à proposer, sur la base de ce travail de prospection, une définition d'un ensemble de services à mettre en œuvre à l'horizon de 2016 date de déploiement du nouveau MIG.

D'autres questions devront aussi être traitées dans le cadre de ce nouveau modèle de marché ou en parallèle à celui-ci. Il s'agit principalement des mécanismes de gestion de la charge et de la production décentralisée et toute la thématique de flexibilité qui l'accompagne aussi bien sur le plan technique que sur le choix des modèles d'affaire. BRUGEL attend, des opérateurs de marché, une vision claire sur les finalités de cette flexibilité. Dans cette optique, BRUGEL recommande de s'appuyer sur des hypothèses stables, explicites et motivées.

En outre, BRUGEL invite aussi ATRIAS à mener des réflexions sur les moyens de protection des données à caractère personnel et sur le rôle et les responsabilités des différents acteurs relatifs au respect de la vie privée de l'utilisateur final. La nature et le volume des données traitées des utilisateurs qui seront amplifiées par le couplage avec les bases de données officielles devront inciter ATRIAS à consulter la commission de protection de la vie privée pour définir les dispositions nécessaires à la protection de ces données.

* *

*